

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 janvier 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibérations en date des 10 mai 1993 et 31 mars 1994, vous aviez accepté le principe du transfert du captage d'eau potable de Saint Priest. Ainsi, vous aviez autorisé le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour délimiter ses périmètres de protection et donné votre accord pour procéder aux acquisitions amiables, voire poursuivre en expropriation.

Ce vaste projet suppose de nombreuses autorisations complémentaires. En effet, le transfert de la zone de captage engendre la réalisation de travaux spécifiques, notamment la construction d'une salle de commandes, d'un puits à drains rayonnants, de deux conduites de refoulement et d'un chemin prévu pour accéder à ces ouvrages, certains d'entre eux étant assujettis à l'obligation de permis de construire.

De plus, les conduites de refoulement imposent, en application des dispositions de la loi n° 62-904 du 4 août 1962, l'institution de servitudes.

Enfin, au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de son décret d'application n° 93-743 du 29 mars 1993, le prélèvement est soumis à autorisation, selon l'article 2-1-0 de la nomenclature annexée à ce décret ;

B - Propose de l'autoriser à lancer les procédures visant à demander que soient déclarés d'utilité publique, d'une part, les travaux à entreprendre en vue d'assurer le captage et sa protection, d'autre part, les servitudes instaurées notamment pour les canalisations de refoulement (accès, entretien, etc.) , à déposer une demande de permis de construire pour chaque ouvrage qui le nécessite et à demander une autorisation de prélèvement imposée par la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 ;

Vu le présent dossier ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 10 mai 1993 et 31 mars 1994 ;

Vu la loi n° 62-904 en date du 4 août 1962 ;

Vu la loi n° 92-3 en date du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret d'application de cette dernière n° 93-743 en date du 29 mars 1993 et l'article 2-1-0 de la nomenclature annexée à ce décret ;

Ouï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à :

1° - lancer les procédures visant à demander que soient déclarés d'utilité publique :

a) - les travaux à entreprendre en vue d'assurer le captage et sa protection,

b) - les servitudes instaurées notamment pour les canalisations de refoulement (accès, entretien, etc.).

2° - déposer une demande de permis de construire pour chaque ouvrage qui le nécessite.

3° - demander une autorisation de prélèvement imposée par la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,